

# CHAPITRE III – ZONE I NA

## Caractère de la zone

*Il s'agit d'une zone non équipée qui sera ouverte à l'urbanisation (partiellement ou totalement) par modification du P.O.S ou par anticipation dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).*

---

## SECTION I

### NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

#### ARTICLE INA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### Sont admis :

- L'extension des logements et des activités existants à la date d'approbation de la 1<sup>ère</sup> révision.
- Les équipements publics.
- La reconstruction (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximal de 2 ans à compter du sinistre.
- Les clôtures.
- Les piscines sur les parcelles déjà bâties.

#### ARTICLE INA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'utilisation et d'occupation des sols non mentionnées à l'article INA 1 ci-dessus.

---

## SECTION II

### CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

#### ARTICLE INA 3 ACCÈS -VOIRIE

Il ne sera créé aucun accès nouveau de la RN 86.

#### ARTICLE INA 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les constructions ou aménagements autorisés en application de l'article INA 1 devront intégrer un dispositif de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales sur la base de 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé, avant rejet vers un exutoire approprié.

## **ARTICLE INA 5            CARACTÉRISTIQUES DE TERRAINS**

Non réglementé

## **ARTICLE INA 6            IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les extensions des constructions doivent être implantées à une distance minimale :

- en bordure de la RN86, de 35 mètres par rapport à l'axe de la voie
- en bordure des autres voies, de 8 mètres de l'axe

## **ARTICLE INA 7            IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

A moins que l'extension du bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

## **ARTICLE INA 8            IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Non réglementé.

## **ARTICLE INA 9            EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE INA 10          HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale de l'extension des constructions ou d'activités pourra atteindre celle de la construction existante.

## **ARTICLE INA 11          ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

La hauteur des clôtures n'excédera pas 2 mètres.

**ARTICLE INA 12      STATIONNEMENT**

Non réglementé.

**ARTICLE INA 13      ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non réglementé.

---

**SECTION III**

**POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DES SOLS**

**ARTICLE INA 14      POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS**

L'aménagement et l'extension des logements existants sont limités à 30% de Surface Hors Œuvre Brute bâtie à la date de la 2<sup>ème</sup> révision du P.O.S.

L'extension des activités existantes à la date de la 2<sup>ème</sup> révision du P.O.S est limitée à 100% de la Surface Hors Œuvre Brute existante à cette même date.

La reconstruction de bâtiments sinistrés pourra se réaliser dans la limite de la Surface Hors Œuvre Brute existante avant le sinistre.

**ARTICLE INA 15      DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Sans objet.